



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2012089-0003
modifiant certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n° 200412162178
du 16 décembre 2004 relatif à l'exploitation de

L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DE BOUROGNE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes figurant à l'annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 200412162178 du 16 décembre 2004 autorisant le SERTRID à exploiter les installations de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de BOUROGNE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ;
- le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 23 février 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2004, sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant celui du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions nouvelles introduites par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé pour réglementer l'utilisation des mâchefers de l'usine d'incinération de Bourogne en technique routière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 11, 30.4, 30.9 et 30.10 de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 sont respectivement complétés comme suit :

« Article 11 - Rapport annuel d'activité

...

- **Evaluation du pouvoir calorifique inférieur**

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

- **Evaluation de la performance énergétique**

L'évaluation annuelle de la performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.»

« Article 30.4 - Valeurs limites d'émission dans l'air

b) - Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂, Nox et Ammoniac

...

A compter du 1er juillet 2014, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs suivantes en ce qui concerne les rejets d'ammoniac :

- Concentration en valeur moyenne journalière : 30 mg/Nm³
- Flux par ligne : 21,6 kg/j»

« Article 30.9 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 30.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec, corrigée selon la formule ci après:

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

« Article 30.10 - Surveillance des rejets atmosphériques

Dioxines et furannes

Mesures ponctuelles :

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

Mesures en semi-continu :

L'exploitant doit réaliser à compter du **1^{er} juillet 2014**, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 26.5 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Ammoniac

A compter du 1^{er} juillet 2014, les rejets d'ammoniac devront faire l'objet d'une surveillance en continu dans les rejets atmosphériques des installations de combustion. »

Article 2 :

Les dispositions des articles 30.6 et 32.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

« Article 30.6 - Indisponibilités

Indisponibilité des dispositifs de traitement :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption**, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.8 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures pour chaque ligne d'incinération**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder **soixante heures cumulées sur une année**. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder **quatre heures sans interruption**.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu :

A compter du 1^{er} juillet 2014, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder **15 % du temps de fonctionnement de l'installation**. »

« Article 32.3 - Règles particulières applicables aux mâchefers

Les mâchefers d'incinération produits seront préférentiellement valorisés en technique routière.

A cet effet, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant veillera à formaliser, avant le 1^{er} juillet 2012, les modalités de suivi des prescriptions de cet arrêté au travers d'une procédure spécifique dont une copie sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, la procédure d'échantillonnage prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel précité devra être précisée.

A défaut de possibilités de valorisation des mâchefers en application de dispositions de l'arrêté ministériel précité, les mâchefers devront être éliminés en centres de stockage autorisés à les recevoir. »

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du maire pendant un mois.

Article 5 :

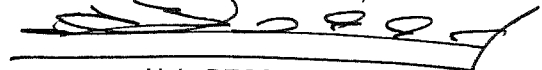
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOUROGNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune de BOUROGNE,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- au Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Belfort,

Fait à Belfort, le

29 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain BESSAHA